

La Préfète

Lyon, le 30 mars 2026

ARRÊTÉ n° 2026/03-99

**RELATIF À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant composition et fonctionnement de la section restreinte de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/02-48 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 0120260002 présentée le 4 janvier 2026 par l'**EARL DU CHANET** demeurant Le Chanet 01120 MONTLUEL, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales E19, E413, E414, soit **22,7670 ha** sur la commune de **MONTLUEL**,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'**EARL DU SEPEY** demeurant Le Sepey 01120 MONTLUEL, pour une surface de 22,7670 ha sur la commune de MONTLUEL, correspondant aux parcelles cadastrales E19, E413, E414 portées dans la présente demande,

Considérant que le demandeur relève du même rang de priorité que celui du candidat concurrent au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **L'EARL DU CHANET, preneur en place, est classée en rang de priorité 4**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissements*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 97,7900 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 97,7900 ha, donc comprise entre 1,5 à 2 fois le seuil de 54 ha,

- **L'EARL DU SEPEY est classée en rang de priorité 4**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissements*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 81,8583 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 81,8583 ha, donc comprise entre 1,5 à 2 fois le seuil de 54 ha,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET :

L'EARL DU CHANET est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales E19, E413, E414, soit une **22,7670 ha** sur la commune de MONTLUEL, appartenant à Madame MASSOT Roselyne, au même titre que l'EARL DU SEPEY.

Article 2 – EXÉCUTION :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire le cas échéant, au preneur en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

